

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE – Isère

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°2023-205

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE d'une zone à 30 Km/h avec mise en place de trois écluses

Totalité du chemin de petiteux jusqu'à l'intersection avec la rue de Matras

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements piétonniers et à vélos,

Considérant que le chemin de Petiteux représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure du début du chemin jusqu'à l'intersection avec le chemin de Matras.

Considérant que la route de Saint Prim à vocation à être une voirie partagée pour les piétons et les cyclistes, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée Chemin de Petiteux, avec mise en place de panneaux B14 limitation de vitesse à 30 km/h.

Un dispositif de voie centrale à chaussée banalisée est mis en place chemin de Petiteux associé à la mise en place de 3 écluses.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cycles et piétons sur la partie revêtue de l'accotement (Rive).

La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la Rive lorsqu'ils se croisent en vérifiant au préalable l'absence de cycle ou piéton et à défaut en ralentissant.

ARTICLE 2 La zone dénommée CHAUCIDOU chemin de Petiteux constitue une zone 30 km/h avec mise en place de 3 écluses :

Cette section ou l'ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers de la route.

- Dans cette zone la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

A hauteur des 3 écluses, la circulation se fera par chaussée rétrécie et sens de priorité se fera du sens OUEST / EST, c'est-à-dire la priorité sera donnée aux usagers venant des Roches de Condrieu, pour chaque écluse avec mise en place de panneaux C18 et B15.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans cette zone chemin de Petiteux avec mise en place de panneaux B14.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune,

Publié le :

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Les services Voirie de la CCPR,

Monsieur le Policier Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 26 décembre 2023

Le Maire,

S. LECOUTRE

